

Règlement sur le parcage des véhicules à moteur sur fonds public

Le Conseil communal de Veysonnaz,

- vu les articles 215 et suivants de la loi du 1 janvier 2018 sur les routes et les voies publiques modifiant la loi sur les routes du 3 septembre 1965,
- vu l'article 41 du règlement communal des constructions du 18 avril 2007

arrête

Art. 1 But, surveillance et compétence

Le présent règlement a pour but de réglementer le parcage des véhicules sur fond public, dans le secteur vieux-village et sa périphérie de la Commune de Veysonnaz selon le plan annexé.

Le Conseil communal exerce la surveillance sur la police du parcage et prend toutes les mesures et les dispositions nécessaires, en vue de la bonne application de ce règlement.

Il peut déléguer ces tâches aux organes communaux.

Art. 2 Obligations de la Commune

La Commune a l'obligation dans la mesure de ses moyens de fournir des places de parc suffisantes, sur le domaine public ou, avec l'accord du propriétaire, sur du terrain privé. Elle mettra à disposition :

- des cases de stationnement pour le parcage occasionnel avec une durée de stationnement limitée dans le temps selon la signalisation en place ;
- des macarons permettant aux habitants éligibles (conformément à l'art. 3) de déroger à la limitation de durée stationnement dans le temps dans les zones et secteurs signalés.

Art. 3 Conditions d'éligibilité pour un macaron de stationnement

Tout habitant de la commune de Veysonnaz est éligible pour l'obtention d'un macaron de stationnement pour autant que :

- il puisse justifier de la nécessité d'avoir accès à une offre de stationnement sur fond public.
- il ait adressé une demande écrite à la commune précisant : son nom, un numéro de téléphone de contact, le numéro de plaque de tous les véhicules pouvant utiliser le macaron.
- il se soit acquitté de la taxe d'achat annuelle de 300.- CHF pour l'obtention du macaron. La dite taxe peut être indexée par décision du conseil communal en fonction de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).
- la disponibilité annuelle des macarons soit suffisante. Le cas échéant l'habitant pourra être inscrit sur une liste d'attente.

Art. 4 Accès au stationnement pour les titulaires du macaron

L'achat d'un macaron ne garantit pas à son titulaire l'accès à une case de stationnement « réservée », mais lui permet uniquement s'il trouve une case libre dans un secteur où les macarons sont valides de stationner au-delà de la durée maximale de stationnement indiquée.



Art. 5 Durée de validité

L'achat d'un macaron est valable pour l'année entière.

Des macarons pour une période plus courte qu'une année ne sont pas prévus.

Art. 6 Renouvellement

Le renouvellement des macarons à l'issue de l'année se fera automatiquement contre paiement de l'émolument annuel pour le 31 janvier au plus tard.

Les habitants titulaires d'un macaron à l'issue de l'année en cours seront prioritaires pour le renouvellement de leur macaron.

Dans la limite de disponibilité, les macarons seront ensuite délivrés dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 7 Registre des titulaires d'un macaron

L'Administration communale tient un registre de tous les habitants disposant d'un macaron et des numéros de plaque associés à chaque macaron. Toute modification, ajout ou suppression d'un numéro de plaques liées à un macaron doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune.

Tout véhicule stationné avec un macaron dont le numéro de plaques ne correspond à ceux indiqués dans le registre communal pourra être amendé s'il dépasse la durée de stationnement signalée au même titre que tout autre véhicule ne disposant pas de macaron.

Art. 8 Affectation des taxes

Le produit des taxes d'achat est affecté en priorité aux dépenses de parcage, notamment :

- à l'acquisition des surfaces de parcage;
- à la construction et à l'entretien des places de parc ;
- à la signalisation et à l'information.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement et toute adaptation de celui-ci est soumise à l'approbation du conseil communal et à l'adoption par l'Assemblée primaire. Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé en séance du Conseil Communal le 1^{er} décembre 2020.

Adopté en Assemblée primaire le 15 juin 2021.

Homologué par le Conseil d'Etat le 11 août 2021.

Commune de Veysonnaz

Patrick Lathion Président Michel Fragnière Secrétaire

